



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

PR

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: 7321
IC/2005/079

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT

Tél. 03.23.21.83.12

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société CERENA de
régulariser la situation administrative du site de MORTIERS.**

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment le livre V - titres 1^{er} et IV ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables;

VU le rapport et la proposition de l'inspection des installations classées en date du 20 avril 2005 ;

CONSIDÉRANT :

- que la société CERENA exploite sans l'autorisation requise un silo de céréales à MORTIERS,
- que le dossier de demande d'autorisation déposé par la société CERENA le 27 septembre 2001 a été déclaré incomplet et irrégulier,
- que malgré les courriers du Préfet de l'Aisne du 17 décembre 2002 et de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement du 19 octobre 2004 lui demandant de compléter son dossier, la société n'a fourni aucune pièce complémentaire,
- qu'il convient de mettre en demeure la société CERENA de régulariser la situation administrative de son établissement, conformément aux prescriptions de l'article L 514-2 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et notamment la sécurité, la santé et la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La Société CERENA est mise en demeure pour son établissement sis à MORTIERS de déposer un dossier d'autorisation d'exploiter sous un délai n'excédant pas un mois.

ARTICLE 2 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues aux articles L 514-1, L 514-2 et L 541-3 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 3 :

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1, par le destinataire de l'arrêté dans les deux mois qui suivent sa notification.

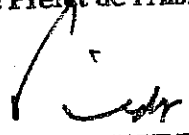
ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Maire de MORTIERS, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie, ainsi que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de LAON et à la SCA CERENA à MORTIERS.

Fait à LAON, le

23 MAI 2005

Le Préfet de l'Aisne


Michel PINAULDT